

Annexe I :
Note d'information relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité Technique d'établissement pour les élections professionnelles 2018.

Les élections professionnelles se dérouleront le 6 décembre 2018. Au sein de l'Université, le Comité Technique d'établissement est notamment concerné par ce renouvellement général.

L'article 9 bis modifié de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit désormais que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, en tenant compte des effectifs au 1er janvier de l'année des élections (soit au 1er janvier 2018 pour ce scrutin).

Au 1er janvier 2018 au sein de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, parmi les agents 4 327 agents représentés¹, 1 951 sont des femmes (soit 45,09 % des effectifs concernés) et 2 376 sont des hommes (soit 54,91 % des effectifs concernés).

Ces données doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration après présentation en Comité Technique.

Par voie de conséquence et si une organisation syndicale souhaite déposer une liste pour le renouvellement du prochain Comité Technique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, outre les conditions générales de dépôt de liste, il conviendra que la liste proposée comporte un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés cités précédemment.

¹ Les personnels représentés sont l'ensemble des personnels titulaires et contractuels de l'établissement, compris les personnels vacataires dont le service prévisionnel est d'au moins 64 HTD.

Annexe II :

Note d'informations générales relative aux élections professionnelles 2018.

Les élections professionnelles concernent pour la deuxième fois les trois versants de la Fonction Publique et permettront ainsi le renouvellement des instances de représentation des personnels. En application de la loi du 5 Juillet 2010 rénovant le dialogue social dans la Fonction Publique, **les représentants des personnels sont élus au suffrage direct et proportionnel avec répartition des sièges restant à la plus forte moyenne pour un mandat de 4 ans.**

Calendrier électoral prévisionnel :

Ces élections se dérouleront selon le calendrier suivant :

OBJET	DATE LIMITE
Date limite dépôt des candidatures par les organisations syndicales	23 Octobre 2018
Affichage des listes électorales	6 Novembre 2018
Scrutins électroniques pour les commissions administratives paritaires	27 novembre au 6 décembre 2018
Scrutins à l'urne	6 Décembre 2018 - De 9h à 17h

Les instances renouvelées :

Le dialogue social au sein de la Fonction Publique se déroule dans plusieurs instances de concertations nationales et locales. Il s'agit notamment :

Instances	Nationales	Locales
Commissions administratives paritaires	CAPN	CAP académique
Comités techniques	CT MESR CTU	CT de l'URCA
CHSCT		CHSCT
Commissions consultatives		CCP ANT CCP Enseignants (1 ^{er} et 2 nd degré)

Annexe III : Elections professionnelles – 6 décembre 2018 - Instances et électeurs concernés.

Les tableaux ci-après ont pour objectif de permettre d'identifier les personnels concernés par le renouvellement de représentation des personnels qui se déroulera le 6 décembre 2018. Il est à noter que le renouvellement des commissions administratives paritaires (CAPA et CAPN), le vote aura lieu de manière électronique.

I. Les personnels titulaires et stagiaires

A. Les personnels enseignants chercheurs / enseignants.

Corps concernés	INSTANCES					
	CT MESR	CTU	CTE URCA	CAPA et/ou CAPN	CCP ANT	CCP Enseigt.
Professeurs des universités	X	X	X			
Maîtres de conférences	X	X	X			
Assistants de l'enseignement supérieur	X	X	X			
Professeurs des universités- praticiens hospitaliers	X		X			
Maîtres de conférences praticiens hospitalier	X		X			
Professeurs de l'ENSAM	X		X	X		
Enseignants du 2 nd degré (PRAG/PRCE/PLP/ PEPS)	X		X	X		X
Enseignants du 1er degré	X		X	X		X
Personnels d'inspection et de direction	X		X	X		

B. Les BIATSS.

Corps concernés	INSTANCES				
	CT MESR	CTU	CTE URCA	CAPA et/ou CAPN	CCP ANT
Personnels ITRF					
Ingénieurs de recherche	X		X	X	
Ingénieurs d'études	X		X	X	
Assistants ingénieurs	X		X	X	
Techniciens RF	X		X	X	
Adjointes techniques RF	X		X	X	
Personnels ATSS					
Corps sur emplois fonctionnels	X		X	X	
Attachés AE	X		X	X	
Secrétaires administratifs ENES	X		X	X	
Adjointes administratifs ENES	X		X	X	
Adjoint technique des établissements d'enseignement (ATEE)	X		X	X	
Assistants de service social	X		X	X	
Infirmiers de l'éducation nationale	X		X	X	
Personnels bibliothécaires					
Conservateurs généraux des bibliothèques	X		X	X	
Conservateurs des bibliothèques	X		X	X	
Bibliothécaires	X		X	X	
Bibliothécaires assistants spécialisés	X		X	X	
Magasiniers des bibliothèques	X		X	X	

II. Personnels non titulaires.

Les contractuels peuvent être électeurs s'ils disposent d'un contrat de 6 mois depuis au moins le 6 octobre 2018 et s'ils n'effectuent pas uniquement de vacances occasionnelles.

Corps concernés	INSTANCES				
	CT MESR	CTU	CTE URCA	CAPA et/ou CAPN	CCP ANT
Non titulaires enseignants (ATER, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels)	X		X		X
Professeurs invités et associés	X		X		
Doctorants contractuels	X		X		X
Chargés d'enseignement et Agents temporaires vacataires (*)	X		X		X
Enseignants contractuels de 2e degré	X		X		X
Contractuels LRU	X		X		X
Contractuels et vacataires sous contrat de droit public	X		X		X
Contractuels étudiants	X		X		
Contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, apprentis ...)	X		X		
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux	X		X		
Assistants hospitaliers universitaires	X		X		
Chefs de clinique des universités de médecine générale	X		X		
Attachés assistants et attachés chefs de clinique	X		X		

* Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles.